

PAR COURRIEL

Québec, le 8 septembre 2020

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 août 2020, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« des ressources ou rapports de la Société d'Habitation du Québec contenant les données permettant de répondre aux questions suivantes :

Dans un souci d'alléger le texte, veuillez noter que le terme « individus » est utilisé dans ce texte pour représenter les individus vivant avec une déficience intellectuelle avec ou sans handicap physique.

1. Quel est le nombre de personnes vivant avec une déficience intellectuelle avec ou sans handicap physique dans les Laurentides?
2. Avec quels types de handicaps vivent ces individus? À quel degré de gravité? Dans quelles proportions?
3. Combien d'individus vivent dans des logements communautaires dans les Laurentides?

... 2

4. Combien d'individus vivant dans votre municipalité ont recours au Programme d'adaptation à domicile (PAD)?
5. Combien d'individus se trouvent sur les listes d'attentes pour accéder à des logements communautaires et au PAD dans les Laurentides?
6. Quel est le délai d'attente pour obtenir une place dans un logement communautaire dans les Laurentides? Pour obtenir l'intervention du PAD?
7. Quelle est la proportion d'individus vivant dans un logement permanent dans les Laurentides?
8. Quelle est la proportion d'individus en recherche d'un logement dans les Laurentides?
9. Quels sont les critères de sélection appliqués envers les individus pour avoir accès à un logement communautaire dans les Laurentides?
10. Combien de logements communautaires, COOP et HLM sont-ils situés dans les Laurentides? Combien d'entre eux sont en mesure d'accueillir des individus handicapés intellectuellement?
11. Quel est le taux d'emploi des individus de les Laurentides? Quel est leur salaire moyen?
12. Quels services sont offerts aux individus qui habitent en logement communautaire dans les Laurentides? Considérez-vous que les services offerts correspondent adéquatement aux besoins de tous les résidents? »

Lors de votre conversation téléphonique du 21 août 2020 avec Mme Gabrielle Nolin, conseillère en gouvernance et en accès à l'information, vous nous avez précisé les éléments suivants :

- La question 4 doit se lire « Combien d'individus vivant dans les Laurentides ont recours au Programme d'adaptation à domicile (PAD)? »;
- Le terme « logement permanent » vise des baux réguliers où le locataire ne demeure pas en attente d'un autre logement;
- Le terme « logement communautaire » inclut les logements sociaux.

Après analyse, nous accédons en partie à votre demande. Vous trouverez les renseignements relatifs aux points 6, 9 et 10 en pièce jointe.

En ce qui concerne le point 3, nous ne possédons les informations demandés que pour le programme AccèsLogis Québec, tel qu'indiqué dans le document joint.

En ce qui concerne les points 1, 2, 4, 5, 7, 8, 11 et 12, nous regrettons de vous informer qu'ils ne peuvent vous être communiqués conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Il s'avère que ces demandes relèvent davantage de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous vous invitons donc à contacter le responsable de l'accès à l'information de ce ministère, dont les coordonnées sont les suivantes :

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX  
Daniel Desharnais  
Sous-ministre adjoint de la coordination  
et des relations institutionnelles  
1075, ch. Sainte-Foy, 3e étage  
Québec (QC) G1S 2M1  
Tél. : 418 266-8850  
Télec. : 418 266-8855  
[responsable.acces@msss.gouv.qc.ca](mailto:responsable.acces@msss.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,

*(Original signé)*

**FADI GERMANI**

N/Réf. : 2020-2021-22

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RLRQ, chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Question	Réponse
1	Article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
2	Article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
3	Au 31 juillet 2020, 51 logements ont été livrés via le programme AccèsLogis Québec pour la clientèle ayant une déficience intellectuelle dans les Laurentides.
4	Article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
5	Article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
6	<p>Au 31 décembre 2019, le délai est de 23,6 mois pour l'obtention d'un logement social dans le cadre du Programme de logement sans lucratif HLM et du Programme de supplément au loyer (PSL) dans les Laurentides.</p> <p>Pour le programme d'adaptation de domicile (PAD), volet adaptation de domicile, la durée moyenne de traitement au 31 mars 2020 est de 25,1 mois. Cette durée moyenne est de 14,6 mois pour les dossiers terminés en 2019-2020.</p>
7	Article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
8	Article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
9	Les critères de sélection pour l'attribution d'un logement social sont prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (RLRQ, c. S-8, r. 1). Toutefois, veuillez noter qu'en ce qui concerne les coopératives d'habitation et les organismes à but non lucratif, ceux-ci peuvent prévoir leurs propres critères de sélection.
10	<p>Au 31 décembre 2019, il y avait, dans les Laurentides:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 481 logements dans le cadre du Programme de logement sans but lucratif (HLM)</li> <li>- 325 logements dans le cadre du Programme de supplément au loyer (PSL)</li> <li>- 1 183 logements dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et Logement Abordable Québec. Ce nombre inclut 542 logements sociaux subventionnés par le Programme de supplément au loyer.</li> </ul> <p>Veuillez noter que nous ne détenons pas d'information à savoir combien de ces logements sont en mesure d'accueillir des individus handicapés intellectuellement.</p>
11	Article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
12	Article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels